



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Fontarêches (30)**

n° saisine 2019-7893
n° MRAe 2019AO184

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 12 septembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontarêches, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 5 décembre 2019, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost, Jean-Michel Soubeyroux, Marc Challéat. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 12 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Fontarêches, située dans le département du Gard, a engagé la mise en compatibilité de son PLU, par déclaration de projet d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 90 ha, au lieu-dit du Mattas. La commune prévoit pour cela de transformer 160 ha de « zone naturelle à vocation d'exploitation forestière » (Na) en « zone naturelle dédiée au photovoltaïque » (Npv).

La MRAe constate que l'évaluation environnementale, basée uniquement sur l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet, ne présente pas d'analyse d'alternatives afin de justifier le choix d'emplacement du projet.

Sans méconnaître les enjeux de la transition énergétique, la MRAe souligne en premier lieu l'importance de la consommation d'espaces naturels prévue par le projet (le plus grand projeté sur le département du Gard), et sa contradiction avec les orientations nationales et locales (SCoT Uzège Pont du Gard) qui préconisent de réserver l'installation de parcs photovoltaïques dans les espaces déjà artificialisés.

Elle recommande de produire une analyse à l'échelle du SCoT afin d'identifier les sites alternatifs susceptibles d'accueillir des projets de parc photovoltaïque, en prenant en compte les enjeux environnementaux dans les critères de choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol.

La MRAe souligne la grande qualité environnementale du site projeté notamment en matière de continuité écologique. En effet, la zone d'étude est située au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « plateau de Lussan et massifs boisés », et est également très proche de la zone de protection spéciale Natura 2000 « garrigues de Lussan » qui présente un milieu naturel très similaire, constitué de grands espaces boisés et rupestres accueillant notamment des rapaces protégés (vautour percnoptère), et des espèces de chiroptères (chauve-souris) menacées. La MRAe recommande de mieux évaluer les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques, notamment vis-à-vis des espèces protégées et du site Natura 2000, en intégrant une analyse des incidences du poste électrique de livraison relié au parc.

La MRAe note par ailleurs l'existence de plusieurs parcs photovoltaïques à proximité du site dont les effets cumulés sur la biodiversité et le paysage ne sont pas pris en compte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de Fontarêches daté de juillet 2019.

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fontarêches est soumise à évaluation environnementale en application des articles L104-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité du PLU contient également en annexe l'étude d'impact établie en avril 2019 dans le cadre du dossier de demande de permis de construire, qui n'a pas encore été déposé. Aussi le présent avis formulé au titre de la mise en compatibilité du PLU de Fontarêches ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis ultérieurement par la MRAe au titre du projet en application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Fontarêches (1 342 ha et 261 habitants – INSEE 2016) est située dans le département du Gard, à 10 km au nord d'Uzès. Elle est membre de la communauté de communes du pays d'Uzès et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont-du-Gard récemment révisé, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe². Elle est desservie par la RD 144.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le plateau boisé du Mattas au sud de la commune. Le secteur choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque est aujourd'hui zoné en Na (zone naturelle à vocation d'exploitation forestière).

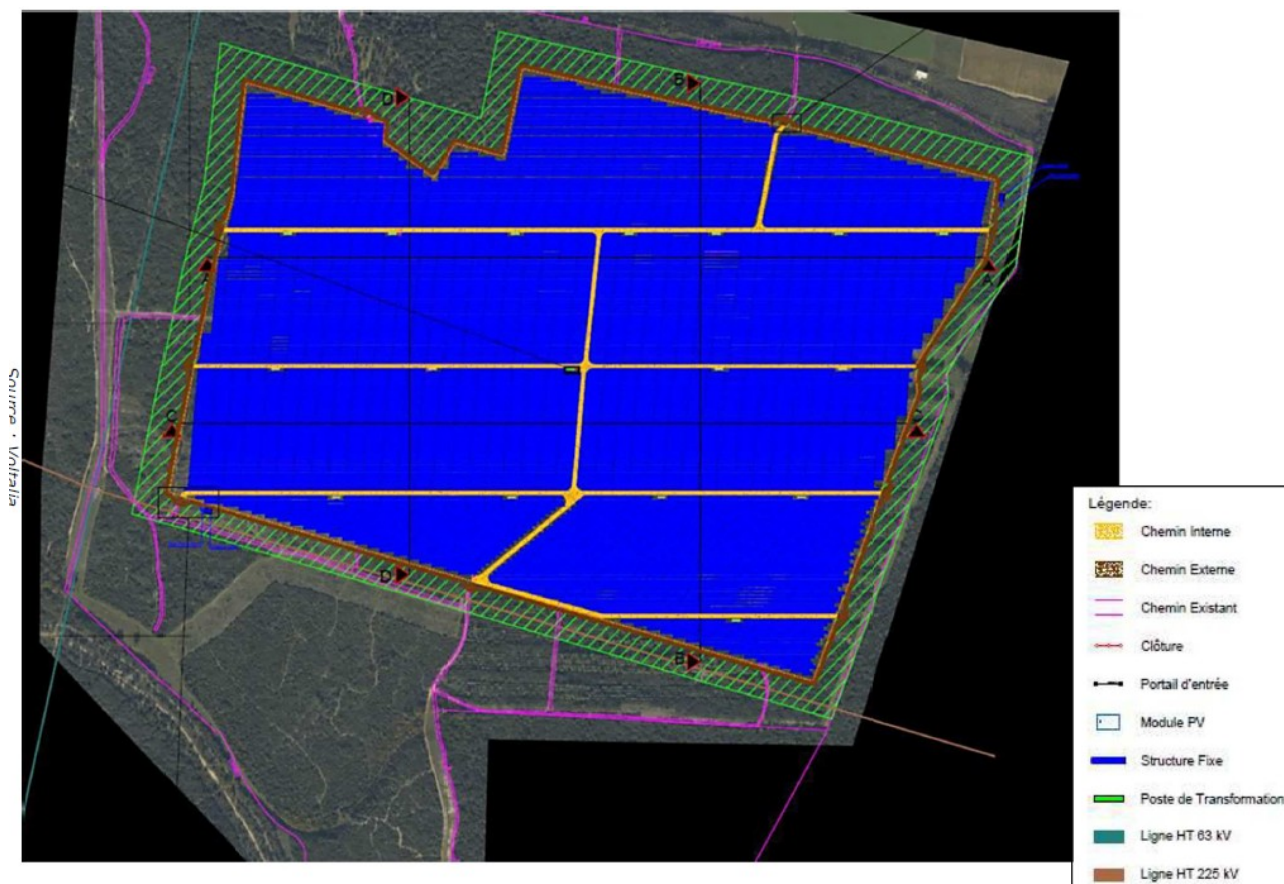
La mise en compatibilité a pour objet le changement en zone Npv à vocation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur la zone d'étude préalablement identifiée de 160 ha (qui englobe la centrale d'une superficie de 90 ha), et qui représente plus de 30 % de la superficie communale en zone Na. La puissance prévisionnelle du parc est de 102 MWc³ pour une production annuelle estimée à 145 GWh.

Le porteur de projet prévoit des conventions avec un ou plusieurs éleveurs locaux pour développer le pâturage ovin au droit des espaces enherbés de la centrale, et mettra son site à

² Avis MRAe n°2019AO127 du 26 septembre 2019 sur la révision du SCoT Uzège Pont-du-Gard

³ MWc = méga watt-crête : unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale

disposition pour y développer une activité apicole ; même si aucun projet concret n'est identifié à ce stade.



Plan masse du projet – page 15 du rapport de déclaration de projet

II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la consommation des espaces naturels et la protection du patrimoine paysager.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme.

En l'absence de résumé non technique spécifique à la mise en compatibilité du PLU (le résumé produit correspond à celui réalisé dans le cadre de l'étude d'impact), le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Fontarèches ne peut pas être considéré comme complet.

Pour assurer la bonne compréhension du projet et de ces incidences auprès du public, la MRAe rappelle la nécessité réglementaire de produire un résumé non technique de

l'évaluation environnementale de la modification du PLU, intégrant les principaux points attendus.

A aucun moment, le choix de l'emplacement du projet d'implantation du parc photovoltaïque n'est justifié, ce qui constitue une faiblesse dans l'évaluation environnementale. La MRAe souligne que cette position ne correspond pas au code de l'urbanisme qui stipule (article R 151-3) : « le rapport de présentation explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Ce point fait l'objet d'un développement plus précis dans la suite de l'avis.

La MRAe recommande d'expliquer les choix retenus (localisation, surface,...) au regard des solutions de substitution raisonnables au titre du code de l'urbanisme.

Il est prévu un raccordement électrique du parc photovoltaïque par piquage sur la ligne à haute tension de 225 kV située au sud du parc. Le poste électrique occupera une surface de 5 000 à 7 000 m². La localisation du poste de piquage, à positionner le long de la ligne électrique, n'est pas encore définie. L'étude d'impact indique que l'emplacement précis et le dimensionnement du poste feront l'objet d'une étude spécifique par le porteur de projet, avec notamment la mise en œuvre d'une procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, et que les données n'étant pas connues à ce jour, l'analyse des effets cumulés entre le projet de parc solaire et le poste électrique ne peut être réalisée à ce stade⁴. Le poste électrique faisant partie intégrante du projet de parc photovoltaïque, l'étude d'impact du projet devra aborder spécifiquement ce point au regard des incidences sur l'environnement. Par ailleurs, le règlement du PLU mentionne ce poste électrique, mais sans fixer de règles relatives à sa volumétrie et à sa hauteur, ne permettant pas d'apprécier sa bonne insertion paysagère.

La MRAe recommande d'ajuster le règlement du PLU en édictant des règles visant à insérer correctement le poste électrique dans le paysage.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe constate que, selon le rapport environnemental, l'étude d'impact réalisée en avril 2019 vaut évaluation environnementale. La MRAe souligne que ce choix débouche sur une réelle confusion entre les objectifs d'un projet à caractère privé et ce que doivent être les orientations d'un document public de planification du territoire.

La justification du choix du site précisée dans l'étude d'impact et de l'intérêt général de la déclaration de projet s'appuie sur les critères suivants :

- site avec un gisement solaire important ;
- site compatible avec les documents cadres ;
- raccordement électrique à proximité ;
- zone d'étude de grande taille afin de sélectionner la zone d'implantation la plus adaptée et de pouvoir utiliser le reliquat pour mettre en place des mesures de compensation ;
- topographie peu marquée et terrain d'un seul tenant ;
- accès existant depuis une route départementale et des pistes existantes ;
- site en dehors des zones de protection (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...) ou du réseau Natura 2000 ;
- bonne insertion paysagère possible, avec peu ou pas de covisibilités en raison notamment des écrans boisés ;

⁴ page 272 de l'étude d'impact

- la volonté de la commune de voir se développer des projets de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact précise que « les ZNIEFF sont des zones d'inventaires qui ne constituent pas des zones de protection et ne sont pas réhabilitaires pour un projet photovoltaïque⁵ ». La MRAe considère que c'est à la commune, et non à un porteur de projet privé, de définir les critères d'acceptabilité d'une centrale solaire sur son territoire, parmi lesquels la préservation du milieu naturel, les ZNIEFF étant de par leur nature des espaces particulièrement sensibles.

Le dossier fait référence au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en citant son axe 4 « favoriser le développement des énergies renouvelables », qui identifie le massif boisé du Mattas comme un site potentiel. Le changement de zonage permet l'artificialisation d'un espace forestier en totale discontinuité de l'urbanisation existante, or ce même PADD tient à renforcer la protection des massifs et des îlots boisés (axe 3), en contradiction avec l'axe 4. Le PADD rappelle cependant que ce projet ne pourra aboutir que sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, notamment permis de construire et autorisation de défrichement.

Par ailleurs, le SCoT Uzège Pont-du-Gard actuel tend à favoriser l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activités économiques et le photovoltaïque sur les toits (orientation 2.3.3.2 du document d'orientations générales - DOG), et préconise de conserver la trame forestière correspondant aux principaux peuplements forestiers du territoire, taillis de chênes verts notamment (orientation 3.2.2.2 du DOG). Le SCoT révisé, en cours d'approbation, va encore plus loin et proscriit l'implantation de parcs photovoltaïques au sol en zone forestière (article 122-2 du document d'orientations et d'objectifs -DOO). Un état des lieux des projets est présenté dans l'état initial de l'environnement du SCoT (page 142) mais celui de Fontarèches n'est pas listé. Le projet tel que présenté en l'état, n'apparaît donc pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT révisé.

La MRAe constate qu'aucune alternative n'est proposée. La production d'une synthèse comparant ce secteur avec d'autres sites en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux aurait permis une véritable justification du choix. Le dossier de mise en compatibilité du PLU ne démontre pas que le choix de l'emplacement du projet est fondé au regard de la prise en compte de l'environnement, dans la mesure où les incidences résiduelles du projet notamment sur la biodiversité apparaissent sous-évaluées.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de l'évolution du PLU avec le SCoT Uzège Pont-du-Gard et le cas échéant, elle recommande de réaliser une analyse comparative des différentes solutions de substitution raisonnable en évaluant les options du point de vue de leurs effets respectifs sur l'environnement, et de reconsidérer sur cette base le choix retenu de modification du zonage du PLU.

L'étude d'impact précise que la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) s'est traduite par la réduction de près de 53 % du périmètre de projet initial, et qu'après l'évitement des enjeux naturels, paysagers et réglementaires forts, et la mise en place de mesures de réduction, le périmètre de projet est passé de 170 ha (correspondant à la maîtrise foncière) à 90 ha. Pour la MRAe, cet « évitement » de 80 ha ne peut constituer une démarche ERC valable, considérant les enjeux forts et les incidences notables du projet sur l'environnement (cf développements dans les chapitres suivants).

⁵ Page 266 de l'étude d'impact

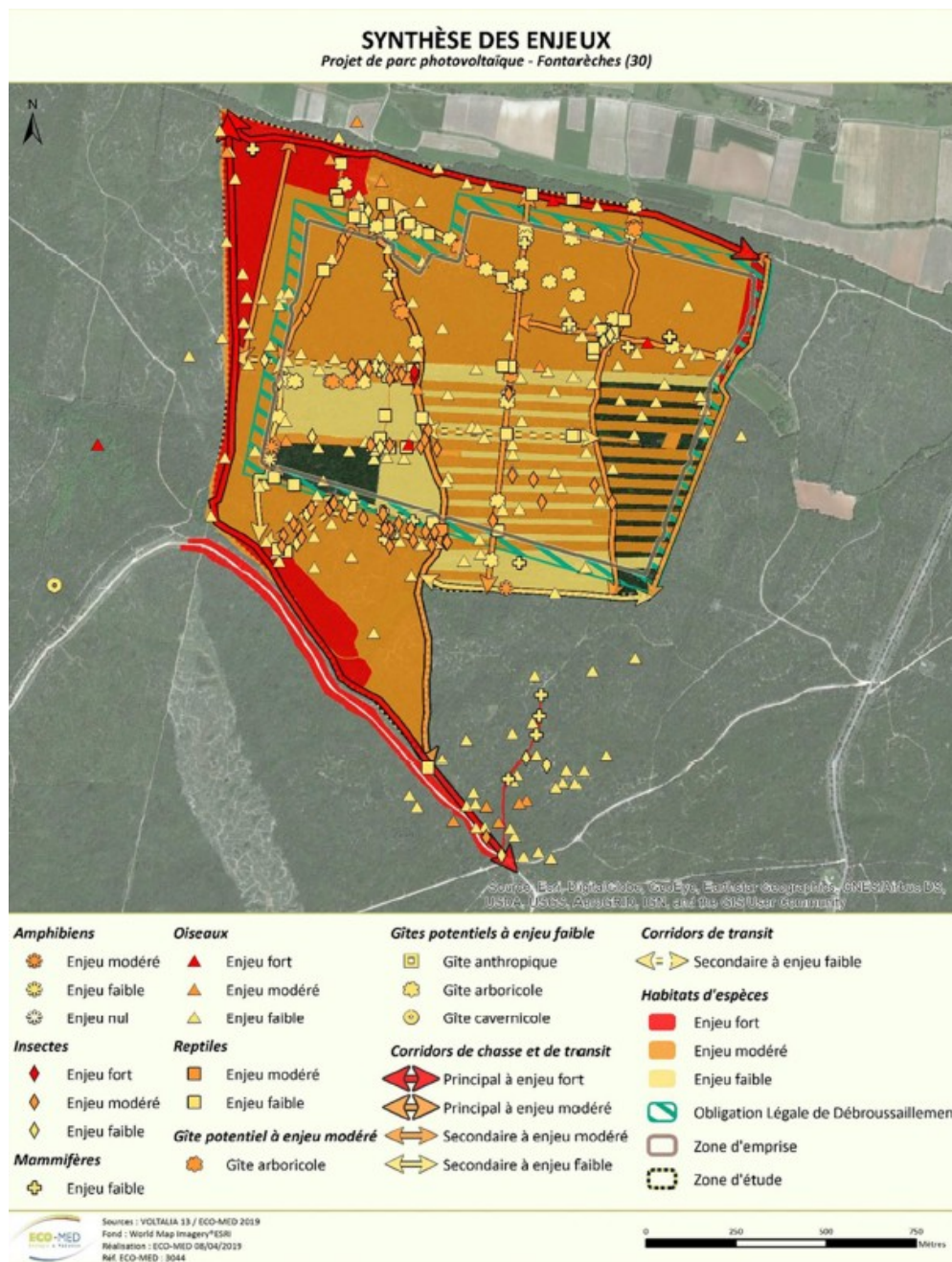
IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLU

IV.1. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Le dossier ne présentant pas de solutions de substitution, les enjeux de biodiversité ne sont abordés que sur l'aire d'étude augmentée d'un tampon de 500 mètres autour du périmètre.

L'état initial de l'environnement renvoie à l'étude d'impact du projet réalisée en avril 2019 afin d'apprécier les principaux enjeux en matière de biodiversité. Cette étude reprend à son compte les inventaires naturalistes qui ont été réalisés en 2009 et 2014, déjà dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque projeté sur une partie de la zone d'étude, qui n'a pas abouti. Ces inventaires ont été complétés par des visites de terrain entre avril et septembre 2018 dans le cadre du nouveau projet de parc photovoltaïque. La compilation de ces différents inventaires fait ressortir des enjeux modérés à forts de préservation liés essentiellement aux invertébrés, aux oiseaux et aux chauves-souris.

Les inventaires révèlent que la zone est particulièrement concernée par des habitats de chasse et de nidification de nombreux rapaces (circaète Jean-le-Blanc, busard cendré), et de nombreuses espèces d'invertébrés à enjeu local de conservation élevées ont été avérées comme – sans exhaustivité – l'hespéride de la ballote, la prosperine, la diane ou la magicienne dentelée. Quant aux enjeux relatifs aux chiroptères, ils sont représentés par le cortège forestier avec notamment la barbastelle d'Europe, le grand et le petit rhinolophe, qui ont présenté, lors des inventaires, une activité soutenue de chasse en lisière et le long des pistes qui sillonnent les boisements. Par ailleurs la zone de projet est située dans le périmètre du plan national d'action en faveur du vautour percnoptère (domaine vital), ce que le rapport a omis de préciser, avec un impact très probable sur sa zone de chasse pour son alimentation.



Synthèse des enjeux écologiques – page 143 de l'étude d'impact

La zone d'implantation du projet est située sur un vaste plateau calcaire couvert majoritairement par une chênaie verte et classé en ZNIEFF de type II « plateau de Lussan et massifs boisés ». Il est également très proche de la zone de protection spéciale Natura 2000 « garrigues de Lussan » (environ 2 km au nord à vol d'oiseau) qui présente un milieu naturel très similaire, constitué de grands espaces boisés et rupestres accueillant notamment de nombreuses espèces de rapaces protégés, tels que le vautour percnoptère ou le busard cendré, ainsi que des espèces de chiroptères menacées (grand rhinolophe et petit rhinolophe).

Considérant cette similarité dans les milieux naturels observés et les espèces concernées entre le site Natura 2000 et la zone de projet, la fonctionnalité entre ces espaces est forte, tant pour la reproduction que pour l'alimentation des espèces protégées. Pourtant l'évaluation des incidences sur la zone de protection spéciale Natura 2000 conclut à un impact non significatif, le projet étant

présenté comme ne portant pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La MRAe ne partage pas cette conclusion, et considère que la création de la zone Npv, si elle se confirmait, fragmenterait l'espace de biodiversité, altérerait les possibilités d'échanges pour les espèces forestières et réduirait les axes de déplacement. L'espace forestier constitue un ensemble remarquable qui devrait être conservé dans son intégrité dans une logique de maintien du réservoir de biodiversité.

D'une manière générale, les mesures d'évitement et de réduction sont jugées insuffisantes par la MRAe, notamment la mesure d'évitement consistant à préserver huit arbres gîtes pour les chauves-souris alors que 44 seront détruits. La zone de reproduction de l'hespéride de la Ballote située au centre du site est certes évitée avec la définition d'une zone tampon de 15 m, mais sa zone d'habitat est très certainement impactée sans qu'il n'en soit fait mention. Les incidences du projet encore fortes ne traduisent pas une démarche « ERC » suffisamment aboutie, en particulier dans le choix de l'emplacement du parc, et ce d'autant plus qu'il n'est pas démontré qu'il serait possible de compenser les impacts résiduels considérables du projet afin d'éviter toute perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de mieux évaluer les incidences du projet sur la biodiversité et les habitats naturels, et plus particulièrement :

- sur les modifications de comportement des espèces à enjeux modérés à forts (recherches alimentaires, axes de migration et de déplacement) ;**
- sur les fonctionnalités écologiques et les mesures.**

Elle recommande ensuite de réévaluer les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, proportionnées aux enjeux de préservation de la biodiversité significatifs sur le site, et que soient proposées des mesures de préservation des fonctionnalités écologiques.

IV.2. Consommation d'espaces naturels et préservation du paysage

IV.2.1. Espaces naturels

La commune de Fontarèches fait partie de l'unité paysagère du plateau de Lussan et du Mont Bouquet (atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon). Avec une altitude régulière voisine de 300 mètres, ce plateau boisé (chênes verts et pubescents essentiellement) domine les pentes de la vallée et des gorges de la Cèze. La zone de projet de parc photovoltaïque se situe au sein de cet espace naturel de grande dimension.

D'une surface de 90 ha⁶ (à laquelle il faut rajouter les surfaces soumises à l'obligation légale de débroussaillage et celle du poste électrique de piquage positionné à l'extérieur du parc), c'est le plus grand parc photovoltaïque projeté sur le département du Gard. Au regard de sa taille imposante, il contribue fortement à la consommation d'espaces naturels. La MRAe rappelle que l'implantation des centrales photovoltaïques au sol doit être orientée prioritairement sur des sites dégradés (friches industrielles, délaissés routiers...) ou anthropisés, tel que le préconise le SCoT.

Le futur SCoT alloue un « compte foncier⁷ » de 180 ha pour le développement de parcs photovoltaïques au sol (article 211-8 du DOO), réparti entre 60 ha sur le quart nord de son territoire et 120 ha au sud. Fontarèches étant localisée dans le nord du territoire, la taille du projet de parc, de 90 ha, et la zone dédiée de 170 ha, dépassent largement le seuil fixé par le SCoT.

⁶ Soit l'équivalent de 180 stades de football

⁷ enveloppe foncière jugée nécessaire par le SCoT pour assurer le développement du territoire

La MRAe recommande de produire une analyse des alternatives afin de privilégier les espaces anthropisés et dégradés pour l'installation de parcs photovoltaïques, dans le respect des orientations du futur SCoT Uzège Pont-du-Gard.

De plus, la zone Npv proposée occupe une superficie de 160 ha au sein de la zone naturelle, soit près du double de la superficie du parc photovoltaïque, sans qu'il ne soit précisé le devenir à moyen et long terme de l'occupation du sol de l'espace résiduel.

La MRAe recommande de restreindre la zone Npv au strict nécessaire afin de préserver le caractère naturel du reste de la zone Na.

Ce type de projet n'est pas le seul sur le territoire du Gard ; d'autres parcs sont déjà en activité et d'autres en devenir, et sont également envisagés sur des espaces naturels et au sein de massifs forestiers, ce qui devrait inciter les porteurs de projet et les collectivités à limiter la consommation supplémentaire de tels espaces pour des projets similaires. L'analyse des effets cumulés produite minimise l'impact du projet en ne prenant pas en compte tous les projets pourtant situés à proximité, comme les parcs solaires de Belvezet, Cavillargues et Vallérargues pour les plus proches (distance d'environ 5 km).

À noter également l'intention de la commune limitrophe de La Bastide-d'Engras de développer également son parc photovoltaïque au sol (orientation I.C.1 du PADD, qui identifie le site potentiel au niveau du lieu-dit le Grand Bois en limite avec Saint-Laurent-la-Vernède). De manière générale, la MRAe s'interroge sur les conséquences de l'artificialisation de ces massifs forestiers engendrées par les projets d'implantation de parcs photovoltaïques, massifs qui sont autant de « puits de carbone » permettant de lutter contre le changement climatique.

La MRAe recommande de corriger et compléter l'analyse des effets cumulés par une étude à l'échelle intercommunale de la consommation totale d'espaces naturels engendrée par les projets de parcs photovoltaïques.

IV.2.2. Paysage

Comme pour les enjeux de biodiversité, le dossier n'étudie pas d'alternatives en comparant leurs incidences sur le paysage.

Des itinéraires de randonnée locaux et balisés longent le site de projet sur sa limite nord et ouest. L'étude précise que l'environnement boisé, et notamment le maintien d'un écrien boisé autour du site, limite son impact visuel. Cependant, la périphérie du parc étant concernée par les obligations légales de débroussaillage, elle amplifie l'ouverture du paysage et ne contribue pas à masquer les panneaux.

Les incidences paysagères notamment par la réalisation de photomontages sont bien identifiées dans la zone de projet et dans son périmètre rapproché, intermédiaire et éloigné. Le parc sera visible du Mont Bouquet, point culminant à 12 km à l'ouest de Fontarèches, et se cumulera avec celui existant de Belvezet. Il est également visible depuis les hauteurs de La Bastide-d'Engras, village limitrophe de la commune de Fontarèches et identifié comme un site inscrit au titre de la préservation des paysages, et depuis le coteau de la vallée de la Veyre immédiatement au nord (distance d'environ 500 m).

En matière de paysage, comme pour la consommation d'espaces, l'analyse des effets cumulés minimise l'impact du projet. Or cette étude aurait dû prendre en compte tous les parcs photovoltaïques situés à proximité, alors qu'il fait référence aux centrales photovoltaïques de Lussan et de Saint-Marcel-de-Carereit qui ne sont pas situées dans le même bassin visuel. Ainsi, l'analyse des effets cumulés conclut à l'absence d'effet négatif sur le paysage, ce qu'il convient de nuancer.

L'état initial de l'environnement rappelle pourtant que la multiplication des projets relatifs au développement des énergies renouvelables se traduit localement par une mutation des territoires⁸. Le projet conduit à artificialiser 90 ha d'espace naturel au cœur d'un ensemble forestier unitaire déjà dégradé par l'implantation de plusieurs parcs photovoltaïques. Or l'artificialisation d'un espace de grande superficie et l'installation d'un équipement industriel dans ce périmètre va à l'encontre de la préservation des grands paysages naturels.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur les paysages, et notamment ceux justifiant d'un classement pour leur préservation.

⁸ Page 151 de l'étude d'impact